



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 28 JUN 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à LACAJUNTE, sous la présidence de Mr Marcel PRUET.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Darthos Vincent, Pruet Marcel, Cazaux Francis, Lacouture Roselyne, Dutoya Jean-Jacques, Ducla Serge, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Marsan Annie, Lafitte Francis, Bedin Franck, Ducamp Yves, Lafenêtre Jean-Alix, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Destrade Colette, Castelbon Lionel, Ternus Henri, Larrère Corinne, Lapique Didier, Lanne Gilbert, Berceau Jean, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulin Christian, Cabanne Stéphane, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Suppi Patrice, Dehez Jean-Jacques, Castagnos Maryse, Dulucq Alain, Dutoya Guillaume, Darribère Chantal, Lafferrère Jean-Pierre, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Duprat Marie-Claire, Fabre Arnaud, Lévêque Aurélie, Hirigoyen Jean, Dufourcq Didier, Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Laffitte Jean, Laporte Jean-Louis, Bancons Benoît, Lansaman Serge, Larmandieu Michel, Labat Benoît, Pons Clémence, Teulé Philippe, Prugue Michel, Grangé Philippe, Boisseau-Deschouarts Claude, Labarrère Yohan, Babert Marie-Ange, Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc, Bréthes Elisabeth, Martinez Olivier, Fauthoux Marjorie, Lespiau Frédéric, Dupouy Didier.

Conseillers Suppléants Présents : //

Ont donné pouvoir : Laporte Jean-Louis a donné pouvoir à Pruet Marcel, Lansaman Serge à Requenna Pascale, Larmandieu Michel à Catuhe Jean-Claude, Labat Benoît à Castelbon Lionel, Pons Clémence à Destrade Colette, Teulé Philippe à Noguès David, Prugue Michel à Anaclet Geneviève, Boisseau-Deschouarts Claude à Lacouture Roselyne, Labarrère Yohan à Fabre Arnaud, Babert Marie-Ange à Berginiat Marion, Choulet Jacques à Tauzin Arnaud, Fabier Jean-Marc à Duprat Marie-Claire, Bréthes Elisabeth à Lévêque Aurélie, Martinez Olivier à Lanne Gilbert, Fauthoux Marjorie à Ducamp Yves, Dupouy Didier à Lafenêtre Jean-Alix.

Secrétaire de séance : Mr Christian Boulin.

Date de la convocation : 22 juin 2018.

Nombre de membres en exercice : 73

Nombre de membres présents : 53

Nombre de membres ayant un pouvoir : 16

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 69

Objet : Taxe de Séjour 2019

n° 28062018DEL12

Vu l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Landes, en date du 11 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan en matière de développement touristique,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Chalosse Tursan en date du 28 mai 2018, portant sur la taxation proportionnelle applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement,



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : La Communauté de Communes de Chalosse Tursan a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018, par délibération en date du 12 juillet 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le Conseil Départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Chalosse Tursan pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.



Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif EPCI</i>	<i>Taxe additionnelle</i>	<i>Tarif taxe</i>
Palaces	4,00 €	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.91€	0.09€	1,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.91€	0.09€	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.73€	0.07€	0.80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45€	0.05€	0.50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.36€	0.04€	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.27€	0.03€	0.30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue les motifs d'exonération, sans élément relatif à l'état civil.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Afin de faciliter la gestion, la Communauté de Communes de Chalosse Tursan fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre. Les



logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnées de leur règlement :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article final : Monsieur Le Président, Monsieur Le Percepteur et les Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Marcel PRUET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN